

## **ZONE DE POLICE "PAYS DE HERVE"**

Réunion du Conseil de Police  
du 14 décembre 2023

-----

La séance publique est ouverte à 18.40 heures

Présents : M. M. DROUGUET, Président du Collège de Police ;  
M. J.L. NIX, Mme M. STASSEN, M. F. LEJEUNE, et M. C. HALIN, Membres du Collège de Police ;  
M. B. DORTHU, M. D. HOGGE, M. T. LEJEUNE, M. M. DE NARD, Mme S. GENTEN, M. M. BAGUETTE, M. P. NELL, M. D. HOMBLEU, M. J. EMONTS POHL, M. M. PINCKAERS, M. J. SIMONS, Conseillers ;  
M. le Commissaire Divisionnaire V. CORMAN, Chef de Corps  
Mme C. GRETRY, Secrétaire de Zone  
Excusés : Mme V. DEJARDIN, M. L. DEMONCEAU, M. M. FYON, M. P. CRUTZEN, M. B. CHANDELLE, M. H. AUSSEMS ;  
Absents : Mme M. HABETS M. L. BLANCHARD M. JP. DELLICOUR, M. J. DEBOUGNOUX, Mlle M. DUBOIS

-----

### **1. PV du Conseil de Police du 18/10/23 - Approbation**

Point 9 : Lire « EMONTS POHL » au lieu de « EMONTHSPOOL ».

**LE CONSEIL**, à l'unanimité des membres présents, **APPROUVE** le PV du Conseil de Police du 18 octobre 2023 moyennant la modification y apportée mentionnée ci-dessus.

### **2. Mobilité 05/2023 Erratum – Recrutement de 2 (deux) Cadres Moyens « Polyvalents » – Ouverture d'emploi – Décision**

Le dossier a été transmis aux Membres du Conseil.  
Explication du Président et du Chef de Corps.  
*Intervention de S. GENTEN*

#### Délibération

Vu l'arrêté royal du 20 novembre 2001, fixant les modalités relatives à la mobilité du personnel des services de police ;

Vu l'arrêté royal du 30 mars 2001, portant la position juridique du personnel des services de police, notamment, partie VI, chapitre II (de 8 à 68) ;

Vu l'arrêté royal du 17 septembre 2001 déterminant les normes d'organisation et de fonctionnement de la police locale visant à assurer un service minimum équivalent à la population, article 8, 2° ;

Vu l'arrêté royal du 20 décembre 2005, portant modification de divers textes relatifs à la position juridique du personnel des services de police ;

Vu la circulaire GPI 15 du 24 janvier 2002, concernant la mise en œuvre de la mobilité au sein du service de police intégré, structuré à deux niveaux, à l'usage des autorités locales responsables des zones de police ;

Vu l'arrêté royal du 11 juillet 2021 modifiant diverses dispositions relatives à la sélection et au recrutement des membres du personnel des services de police ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 juillet 2021 modifiant l'arrêté ministériel du 28 décembre 2001 portant exécution de certaines dispositions de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police en ce qui concerne la sélection et le recrutement des membres du personnel des services de police ;

Considérant que l'arrêté royal et l'arrêté ministériel susmentionnés s'inscrivent dans le cadre d'une optimisation de la procédure de sélection et de recrutement visant à :

- Une implication des acteurs concernés de la police intégrée et non plus uniquement de la police fédérale, en leur donnant un rôle actif dans le processus,
- La responsabilisation des candidats qui sont, dès le début, acteurs de leur carrière en leur donnant un rôle actif dans le processus,
- Une réduction de la durée de la sélection,
- Une amélioration de la qualité de la sélection par l'adaptation des tests de sélection et de l'évaluation du potentiel des candidats ;

Considérant que suite à l'interruption de carrière d'un an à partir du 1<sup>er</sup> avril 2023 du CP MATROULE, Chef d'antenne de Plombières, l'INPP DETHIER, second, a repris la direction de l'antenne de Plombières et n'a pas encore pu être remplacé dans sa fonction précédente au sein de l'antenne, faute de candidat ;

Considérant que, dans le cadre de la réorganisation des fonctions des officiers au sein de la Zone, le CP MINSART, Chef d'antenne de l'antenne de Herve occupera une autre fonction dès le 1<sup>er</sup> janvier 2024, et sera, dès lors, remplacé par son actuel second l'INPP DUPONT ;

Considérant, dès lors, qu'il conviendra de renforcer le pool INPP de l'antenne de Herve et de l'antenne de Plombières ;

Considérant, par ailleurs, qu'il est possible qu'un INPP de l'antenne de Herve quitte la zone par voie de mobilité tandis qu'un autre INPP suit la formation CP, et qu'ils doivent, eux aussi, être remplacés ;

Considérant que vu la situation de nos effectifs, nous ne pouvons nous permettre de courir le risque d'attendre la prochaine phase de mobilité et souhaitons ouvrir l'emploi via l'erratum de la 5<sup>ème</sup> phase de la mobilité 2023 ;

Considérant que, lors des dernières phases de mobilité, les candidats se sont faits rares ;

Considérant que les emplois d'INPP ouverts par les mobilités 05/2022 et 01/2023 n'ont pu être attribués faute de candidats ;

Considérant, par conséquent, qu'il est possible qu'au moins deux emplois de « Cadre Moyen Polyvalent » se libèrent en sus du fait que l'antenne de Plombières se trouve toujours en sous-effectif de « cadres moyens polyvalents » et que l'antenne de Herve se trouvera en sous-effectif de « cadres moyens polyvalents » dès le 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;

Considérant qu'afin de garantir la continuité du fonctionnement des antennes, il est donc nécessaire de procéder à l'ouverture de deux emplois de Cadre Moyen « Polyvalent » par le biais de l'erratum de la mobilité 05 de 2023 afin de pouvoir attribuer ces emplois au plus tôt et de ne pas attendre la prochaine mobilité 01 de 2024 pour laquelle les publications sont attendues le 12 janvier 2024, ce qui ne nous permettrait pas d'envisager une désignation dans les emplois concernés avant le Conseil de Police du mois d'avril 2024 ;

Attendu que les ouvertures d'emplois par le biais la 5<sup>ème</sup> phase de la mobilité 2023 étaient attendues à la Police fédérale pour le 17 novembre 2023 et qu'elles seront publiées le 08 décembre 2023 en vue d'une mise en place espérée au plus tôt le 01 mai 2024 (si l'emploi est attribué par le Conseil de Police du mois de février 2024) ;

Considérant que les ouvertures d'emplois par le biais de l'erratum de la 5<sup>ème</sup> phase de la mobilité 2023 sont attendues à la Police fédérale pour le 15 décembre 2023 et qu'elle seront publiés le 22 décembre 2023 en vue d'une mise en place espérée au plus tôt le 01 mai 2024 (si l'emploi est attribué par le Conseil de Police du mois de février 2024) ou le 01 juillet 2023 (si l'emploi est attribué par le Conseil du mois d'avril 2024);

Vu l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant position juridique du personnel des services de police, articles VI.II.61 et 62, déterminant la composition de la commission de sélection ;

Vu l'arrêté royal du 31 mai 2009 portant modification du PJPOL concernant la réserve de recrutement dans le cadre de la mobilité ;

Considérant que la réserve de recrutement est automatiquement constituée des candidats déclarés « aptes » dans le cadre de la mobilité ;

Sur proposition du Collège de Police,

**LE CONSEIL**, à l'unanimité des membres présents,

**Article 1<sup>er</sup>.** **DECIDE**, de l'ouverture de 2 (deux) emplois pour Cadre Moyen « Polyvalent » dans le cadre de l'erratum de la 5<sup>e</sup> phase de mobilité 2023

**Art.2.** **APPROUVE** le libellé de l'offre d'emploi tel que proposé en annexe

**Art.3.** **DECIDE** de choisir comme modalités de sélection :

1. l'organisation d'un ou plusieurs tests ou épreuves d'aptitudes à caractère éliminatoire
2. le recueil de l'avis d'une Commission de Sélection

**Art.4.** **DECIDE**, de nommer les membres de la Commission de Sélection en vue du recrutement de 2 (deux) Cadres Moyens «Polyvalents » dans le cadre de l'erratum de la 5<sup>e</sup> phase de mobilité 2023 comme suit :

- Le Chef de Corps, Président de la Commission de Sélection  
(Suppléant : Un Officier désigné comme suppléant du Chef de Corps)
- Un officier de la Direction, Membre de la Commission de Sélection
- Un officier ou cadre moyen d'un corps de police locale, Membre de la Commission de Sélection ;

**Art.5.** **DECIDE** qu'une réserve de recrutement sera constituée

**2+1. URGENCE - Recrutement contractuel de 1 (un) CALog Niveau A (Conseiller) en vue de coordonner les Cellules de Sécurité Intégrale Locale - Radicalisme (CSIL-R) - CDD temps plein – Ouverture d'emploi – Décision**

Explication du Président et du Chef de Corps.

**LE CONSEIL**, à l'unanimité des membres présents, **DECIDE** d'accorder le bénéfice de l'urgence et d'ajouter le point suivant à l'ordre du jour de la séance du 14 décembre 2023 :

***« Mobilité 05/2021 – Recrutement de 1 (un) Cadre moyen « Polyvalent » suite au départ en NAPAP d'un INPP Polyvalent de l'Antenne de Welkenraedt au 01 septembre 2021 – Non-attribution de l'emploi suite à la non-acceptation de l'emploi par le candidat effectif et clôture de la procédure – Décision »***

*Intervention de M. PINCKAERS, S. GENTEN, B. DORTHU, J. EMONTS POHL*

**Délibération**

Vu la loi du 07 décembre 1998, organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu l'AR du 31 mars 2001 (PJPOL), portant la position juridique du personnel des services de police ;

Vu la loi du 26 avril 2002 relative aux éléments essentiels du statut des membres du personnel des services de police portant diverses autres dispositions relatives aux services de police ;

Vu la circulaire GPI 15 bis du 25 juin 2002, concernant l'étape du cycle de mobilité succédant à la publication des emplois vacants et l'introduction des candidatures, portant des éclaircissements quant à l'application de la réglementation sur la position juridique en matière d'engagement externe de personnel CALog dans la police intégrée, structurée à deux niveaux, et en matière de glissements internes ;

Vu la circulaire GPI 15 quater du 29 janvier 2003, portant des éclaircissements en ce qui concerne l'application de la réglementation sur la position juridique en matière d'engagement externe du personnel CALog dans la police intégrée, structurée à deux niveaux ;

Vu la décision du Conseil de Police du 15 mai 2019 par laquelle il décidait *de l'ouverture, par le biais d'un recrutement externe, de 1 (un) emploi contractuel pour CALog Niveau A (Conseiller) pour la CSIL-R, par le biais d'un CDD temps plein jusqu'au 31 décembre 2019 (emploi à temps partiel pour la ZP « Pays de Herve » et à temps partiel pour la ZP « Fagnes »)* ;

Attendu que cette ouverture d'emploi était subsidiée par le SPW dans le cadre du programme « Appel à candidatures : aide à la coordination des CSIL-R »;

Vu la décision du Conseil de Police en date du 19 juin 2019 par laquelle il décidait d'attribuer l'emploi à la candidate première classée engagée par le biais d'un CDD temps plein à partir du 01 juillet 2019 jusqu'au 31 décembre 2019 (emploi à temps partiel pour la ZP « Pays de Herve » et à temps partiel pour la ZP « Fagnes »).

Vu qu'en sa séance du 19 juin 2019, le Conseil de Police décidait d'approuver le projet de convention entre la Zone de Police « Fagnes » et la Zone de Police « Pays de Herve » dans le cadre du partenariat relatif à la mutualisation d'un emploi commun dans le cadre de la coordination des cellules CSIL-R et que ladite convention est signée avec la Zone de Police Fagnes en date du 17 juillet 2019 ;

Attendu que la Zone de police « Pays de Herve » et la Zone de Police « Fagnes » ont bénéficié de la coordinatrice CSIL-R jusqu'au 31 août 2020 par le biais de prolongations de son contrat à durée déterminée ;

Attendu la cessation de la subvention du SPW à la Zone de Police dans le cadre du programme « Appel à candidatures : aide à la coordination des CSIL-R » ;

Considérant que la Zone de Police, bien qu'elle reconnaisse l'importance et l'utilité du poste de coordinaeur/trice de CSIL-R, n'a pas renouvelé son contrat pour des raisons financières ;

Considérant le courriel daté du 27 novembre 2023 de l'ASBL Région de Verviers, adressé au Bourgmestre de Herve, concernant le suivi et la mise en œuvre de la subvention pour la CSIL-R ;

Attendu que ce courriel fait suite à la décision d'octroi d'une subvention de 60 000 euros pour l'engagement d'un(e) coordinaeur/trice de CSIL-R, à propos de laquelle les communes de Herve, Aubel, Olné, Stavelot, Theux, Thimister-Clermont et Welkenraedt ont marqué leur intérêt ;

Considérant que cette subvention est accordée pour une durée d'un an et que les communes participantes au projet assumeront ensuite les coûts salariaux et de fonctionnement du (de la) coordinaeur/trice de CSIL-R sur fonds propres ;

Considérant le besoin réel en matière de coordination des CSIL-R ;

Considérant qu'il s'agit d'une matière sensible (détection de radicalisme, pouvant éventuellement mener à des actes de terrorisme) exigeant une vigilance sans faille ;

Considérant que la précédente collaboration avec les 8 Communes de la Zone de Police et les 3 communes de la Zone de Police Fagnes a donné entière satisfaction aux communes concernées ;

Considérant que ce besoin en matière de coordination des CSIL-R a été discuté en conférence des Bourgmestres, aboutissant à un accord de financement d'un an pour cette fonction au sein des communes de l'arrondissement de Verviers ;

Considérant que les communes de l'arrondissement de Verviers intéressées doivent formaliser entre elles un accord financier au préalable pour assurer la pérennité de cet emploi et prendre en charge les coûts associés ;

Considérant que la Zone de Police « Pays de Herve » assurera les démarches administratives liées à l'engagement du (de la) coordinateur/trice de CSIL-R ainsi que sa gestion au quotidien, en ce compris le paiement du salaire et les frais y associés (charges sociales, frais de déplacement ou de fonctionnement,...) ;

Considérant qu'aucun membre CALog de la Zone de Police « Pays de Herve » ne dispose de la capacité de temps de travail nécessaire, ni des connaissances spécifiques pour assurer les missions inhérentes à la création et à la gestion du réseau CSIL-R ;

Considérant qu'il y a donc lieu, de procéder à un recrutement externe contractuel d'un membre CALog de Niveau A (Conseiller), via un CDD à temps plein, en vue de pourvoir à cet emploi qui nécessite certaines connaissances spécifiques ;

Considérant le fait que, vu que l'emploi à pourvoir est un emploi de CALog contractuel de Niveau A (Conseiller) à temps plein, hors cadre organique, subsidié dans un premier temps, la procédure de recrutement prévue au PJPOL ne s'applique pas ;

Considérant que proposer l'ouverture de cet emploi au prochain Conseil du 25 février 2024 entraînerait un engagement au plus tôt dans le courant du mois d'avril 2024, à supposer que le candidat retenu n'ait aucun préavis à respecter ;

Considérant l'urgence de pourvoir au poste de coordinateur/trice de CSIL-R pour mettre en œuvre rapidement les missions liées à la sécurité et la prévention dans le contexte sensible du radicalisme et du terrorisme ;

Sur proposition du Collège de Police,

**LE CONSEIL, à l'unanimité des membres présents,**

***Article 1<sup>er</sup>. DECIDE de l'ouverture, par le biais d'un recrutement externe de 1 (un) emploi contractuel pour CALog de Niveau A (Conseiller) pour la coordination des CSIL-R, par le biais d'un CDD à temps plein de 2 ans***

***Art.2. APPROUVE le libellé de l'offre d'emploi tel que proposé en annexe***

***Art.3. DECIDE de choisir comme modalités de sélection :***

- une première sélection sur base de la pertinence de chaque dossier de candidature (intérêt pour la matière et pour la fonction, motivation, formation, expérience,...)***
- l'organisation éventuelle d'un ou plusieurs tests ou épreuves d'aptitude (en fonction du nombre de candidatures retenues)***
- le recueil de l'avis d'une Commission de Sélection devant laquelle seront convoqués au maximum les 5 candidats les mieux classés à l'issue des épreuves précédentes***

***Art.4. DECIDE, de nommer les membres de la Commission de Sélection en vue du recrutement externe contractuel d'un membre CALog de Niveau A (Conseiller) pour la coordination des CSIL-R***  
***comme suit :***

- Le Chef de Corps de la ZP « Pays de Herve », Président de la Commission de Sélection***  
***(Suppléant : Un Officier désigné comme suppléant du Chef de Corps)***
- Un officier de la ZP « Pays de Herve », Membre de la Commission de Sélection***
- Un CALog Niveau A d'une zone de police locale, Membre de la Commission de Sélection***
- Eventuellement 1 ou 2 experts externes, Membre(s) de la Commission de Sélection***

**Art.5.            DECIDE qu'une réserve de recrutement sera constituée**

-----

L'ordre du jour de la séance publique étant clôturé, le Conseil se réunit à **HUIS CLOS**.

.....

La séance est levée à 19.20 heures.

PAR LE CONSEIL DE POLICE :

La Secrétaire,  
(s) C. GRETRY

Le Président,  
(s) M. DROUGUET

POUR COPIE CONFORME,

Herve, le

PAR LE COLLEGE :

La Secrétaire,

Le Président,